



Arrêt

**n°100 268 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 31 août 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 15 avril 2011, porteuse de son passeport national revêtu d'un visa de type C (visa de court séjour).

Par un courrier recommandé du 2 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 août 2011 ainsi que le 14 juin 2012, ainsi que 14 août 2012.

Le 17 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 31 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée le 8 novembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [La demanderesse], de nationalité Rwanda (Rép.) invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 17.07.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) fourni ainsi que dans les pièces complémentaires ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de la concernée : Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiquée [sic].

La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il [sic] séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter, sous la forme d'une annexe 13, lequel a également été notifié le 8 novembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, [sic] :

Où elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION : la demande 9ter est clôturée en date du 31.08.2012. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de LA [sic] CEDH, Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des Actes administratifs, excès au [sic] détournement de pouvoir ».

En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire et l'acte de notification consécutif « ont été manifestement [pris] par des personnes excédant ou détournant le pouvoir de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale », en ce que l'ordre de quitter le territoire a été pris par un attaché en son nom personnel alors qu'il n'a pas reçu délégation de la Secrétaire d'Etat pour ce faire et en ce qu'il a été notifié « par une personne qui n'indique pas son identité, mais dont la qualité change en cours du texte de notification , tantôt en la qualité de bourgmestre de la commune de Schaerbeek, tantôt en la qualité de fonctionnaire délégué,

sans que l'acte de notification ne précise si ces mêmes autorités agissent au nom de [l'attaché] ou au nom de la Secrétaire d'Etat ».

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH et de ne pas avoir motivé sa décision en fait en considérant que le pronostic vital de la requérante n'est pas mis en péril et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de rechercher la disponibilité et l'accessibilité du traitement alors qu'elle court un risque de traitement inhumain ou dégradant, en cas de retour dans son pays d'origine, car elle ne peut y bénéficier du suivi et du traitement thérapeutique adéquats. Elle fait valoir à cet égard que selon son médecin traitant, elle a besoin de suivi et de thérapie adéquats en Belgique, question à laquelle la partie défenderesse ne répond pas.

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique relative à l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe tout d'abord que tant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour que l'ordre de quitter le territoire consécutif, ont été pris par un agent de l'Office des Etrangers qui se présente comme étant « le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ».

Or, en vertu des articles 6 et 8 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, « *délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent [respectivement], au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application* » de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et « *une fonction d'assistant administratif, pour l'application* » de l'article 7, alinéa 1^{er}.

En l'espèce, le Conseil observe que les actes ont été pris par M. [J.B.] en tant que « délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile », en manière telle que la délégation, conforme aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, était en outre clairement indiquée dans les actes eux-mêmes, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Ensuite, le délégué du secrétaire d'Etat, avait également indiqué dans l'acte lui-même sa qualité d'attaché, laquelle n'est pas contestée par la partie requérante et correspond, en vertu de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à une fonction supérieure à celle d'assistant administratif.

Le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche.

3.2.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique relative à la violation de l'article 3 de la CEDH et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la

victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que la partie requérante souffre notamment de lombalgies post-opératoires, qu'elle est atteinte d'une tumeur médullaire, ainsi que d'une dépression réactionnelle.

Le médecin de la partie requérante précise que les complications suivantes pourraient survenir : « *aggravation* » de la « *dépression chronique réactionnelle* », « *aggravation des lombalgies chroniques* », « *impotence fonctionnelle pouvant évoluer vers la perte d'autonomie aux 2 membres inférieurs* » et qu'un éventuel arrêt du traitement pourrait entraîner un risque de « *paralysie en cas de récurrence tumorale* ». Il ajoute également qu'une amélioration de l'état de santé de la requérante est « *possible moyennant une prise en charge diagnostique et thérapeutique régulière et adéquate* » et que le pronostic est « *bon à moyen et long terme si et seulement si la patiente bénéficie régulièrement d'un bon suivi médico-chirurgical et d'un bon traitement adapté* ». En ce qui concerne la possibilité d'un retour de la requérante vers son pays d'origine, le médecin indique qu'un « *long voyage [est] à éviter actuellement : car lombo-sciatalgies chronique bilatérales, persistantes* » et qu'il existe un risque de « *détérioration de [son] état de santé* ». Il est également fait mention du fait que la requérante nécessite une « *prise en charge en neurologie [et] neurochirurgie* ».

Le médecin-conseil de la partie défenderesse indique dans son avis qui fonde l'acte attaqué que : « *[m]anifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...)* », « *[a]ucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », « *[u]n monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée* », « *[l']état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* », « *[l]e stade de l'affection peut être considéré* ».

comme bien compensé. On ne note pas de récurrence tumorale, mais simplement une discopathie lombaire sans danger pour la vie », « [l]a pathologie en question ne présente aucune contre-indication aux déplacements. Source : <http://www.medsyn.fr/perso/g.perrin/aero/public/risque/ci.htm> » et conclut qu'« (...) il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Le Conseil observe que, s'agissant de la dépression de la partie requérante, qui est qualifiée de « modérée à sévère » selon les certificats qu'elle a produits, l'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin-conseil de la partie défenderesse ne rencontre pas à suffisance les arguments précités, dans la mesure où ce médecin n'a pas contredit l'appréciation, qui avait été effectuée par le médecin du requérant, de la gravité de ladite affection ni des conséquences d'un arrêt du traitement prescrit, se limitant à les déclarer non objectivées ou non démontrées, après avoir toutefois manifestement jugé inutile un examen clinique ainsi qu'une demande d'informations complémentaires.

S'agissant des lombalgies, le médecin conseil considère qu'elles ne présentent aucune contre-indication aux déplacements- contrairement à l'avis du médecin de la partie requérante - et renvoie à cet égard à des informations qui seraient issues d'un site internet, mais qui ne figurent pas au dossier administratif, empêchant dès lors le Conseil d'exercer son contrôle sur cet aspect du dossier de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la décision, par laquelle la partie défenderesse reprend à son compte les conclusions de son médecin conseil, et qui indique qu'« *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou (...) un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il [sic] séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.* », ne témoigne pas de ce qu'un examen sérieux et rigoureux des éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ait présidé à cette conclusion relative à l'article 3 de la CEDH.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à l'aspect du moyen examiné ci-dessus, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, celle-ci se limitant à rappeler la portée de l'obligation de motivation formelle, la charge de la preuve dans le cadre d'une autorisation de séjour, ou encore qu'une prise en charge moins favorable dans le pays d'origine que dans le pays qui lui fournit une prise en charge médicale n'est pas un élément déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En conséquence, la seconde branche du moyen unique est fondée dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués, étant précisé à cet égard que le second acte attaqué devant en l'espèce s'analyser comme étant l'accessoire du premier, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, prise le 31 août 2012, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY